



Accord portant mise en place d'un dispositif de Participation des salariés aux résultats de la Société GRDF au titre de l'année 2020

Entre les soussignés :

La Société GRDF, dénommée ci-après GRDF ou l'Entreprise, représentée par Monsieur Patrick Bonneau, agissant en qualité de Directeur des Ressources Humaines et de la Transformation,

d'une part,

les Organisations Syndicales représentatives, ci-dessous désignées,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En application des articles L.3321-1 et suivants du Code du Travail, il est institué par le présent accord un régime de Participation des salariés aux résultats de l'entreprise pour l'année 2020, régi :

- par les dispositions légales susvisées et par les textes ultérieurs les complétant ou les modifiant,
- par les dispositions du présent accord.

Les sommes, fonction des résultats économiques de l'entreprise et donc aléatoires, qui pourront revenir aux salariés en application du présent accord ne constitueront pas un élément de salaire et ne pourront pas être considérées comme un avantage acquis.

SR MB
DJ
FM

Article 1 - Objet

Le présent accord a pour objet de fixer notamment :

- la durée de l'accord,
- la formule servant de base au calcul de la réserve spéciale de participation,
- les salariés bénéficiaires de la Participation aux résultats,
- les modalités et plafonds de répartition de la réserve entre les bénéficiaires,
- l'information des bénéficiaires et les modalités de gestion et l'utilisation des droits,
- la durée d'indisponibilité des droits des salariés,
- les modalités d'information individuelle et collective du personnel,
- la nature et la procédure suivant laquelle seront réglés les différends qui pourraient survenir entre les parties.

Le présent accord rappelle également l'application de la règle de plafonnement global des sommes issues de l'Intéressement et de la Participation telle que prévue dans l'accord d'Intéressement en vigueur au sein de GRDF.

Article 2 - Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée d'1 (un) an, du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, l'exercice retenu pour le calcul de la Réserve Spéciale de Participation correspondant à celui du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020. Il cessera de produire tout effet le 31 décembre 2021.

Article 3 - Détermination de la réserve spéciale de participation

Le montant de la réserve spéciale de participation (RSP) est calculé conformément aux dispositions de l'article L. 3324-1 du Code du Travail. Il s'exprime par la formule suivante :

$$RSP = 1/2 (B - 5\% C) \times S/VA$$

Formule dans laquelle :

- **B** représente le bénéfice net réalisé en France Métropolitaine et dans les départements d'Outre-Mer. Ce montant est attesté par les Commissaires aux Comptes.
- **C** représente les capitaux propres de l'Entreprise comprenant le capital, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions ayant supporté l'impôt, les provisions réglementées constituées en franchise d'impôts. Leur montant est retenu d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice. Toutefois, en cas de variation du capital au cours de l'exercice, le montant du capital et des primes liées au capital est pris en compte au prorata temporis.

SR NB
DD
P4

- **S** représente les salaires déterminés selon les règles prévues pour le calcul des rémunérations au sens de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale.
- **VA** représente la valeur ajoutée par l'entreprise, c'est à dire la somme des postes suivants du compte de résultats : charges de personnel, impôts et taxes à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires, charges financières, dotations de l'exercice aux amortissements, dotations de l'exercice aux provisions à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles, résultat courant avant impôts.

Article 4 – Plafonnement global des sommes issues de l'Intéressement et de la Participation

L'accord d'Intéressement GRDF du 31 juillet 2020 couvrant les périodes 2020-2022, a prévu une règle de plafonnement global des sommes issues de l'Intéressement et de la Participation.

Le présent accord s'inscrit donc dans le cadre de ce plafonnement global qui prévoit que les sommes issues de l'Intéressement et de la Participation ne peuvent excéder 8% de la masse salariale des salariés de GRDF pour l'exercice considéré.

Dans le cas où ce plafond serait dépassé par le résultat cumulé de l'Intéressement et de la Participation, le montant de l'Intéressement serait réduit d'autant, l'écrêtement étant réalisé de manière proportionnelle sur les masses dégagées.

La présente clause de plafonnement global s'entend sous réserve du résultat de la formule légale de droit commun de la Réserve Spéciale de Participation, qui n'est pas, quant à lui, plafonné.

Article 5 - Bénéficiaires

Peuvent bénéficier des droits nés du présent accord, les salariés de GRDF ayant au moins trois mois d'ancienneté¹ à la fin de l'exercice de référence, y compris les salariés mis à disposition d'organismes extérieurs et rémunérés directement par GRDF (sous réserve qu'ils ne bénéficient pas de la Participation au titre de ces organismes). La durée d'ancienneté est déterminée en tenant compte de la période de l'exercice considéré et des douze mois qui la précèdent.

Les périodes de suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté.

En cas d'arrivée ou de départ du salarié de l'Entreprise en cours d'année, la Participation versée par GRDF au titre de cette année est calculée proportionnellement à son temps de présence dans l'Entreprise.

Les salariés travaillant pour le compte du Service Commun avec ENEDIS perçoivent la Participation, au prorata de la clé de répartition gaz de l'Unité à laquelle ils appartiennent.

¹Ancienneté acquise au sein du Groupe ENGIE ou à Enedis

SR
DJ
F1

Article 6 – Répartition entre les bénéficiaires

La répartition de la réserve entre les bénéficiaires sera effectuée entre tous les bénéficiaires dans les conditions suivantes :

- entre tous les bénéficiaires, quels que soient leurs niveaux de rémunération, en tenant compte du temps de présence et du temps de travail sur l'année de l'exercice.

En vertu de l'article L. 3314-5 du Code du travail, sont assimilées à des périodes de présence, les périodes de congés maternité et d'adoption ainsi que les périodes de suspension du contrat de travail consécutives à un accident de travail ou à une maladie professionnelle et les absences pour congé de deuil, tout comme les périodes de mises en quarantaine au sens du 3° du I de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique (mise en quarantaine de personnes susceptibles d'être affectées, ordonnée par le Premier ministre aux seules fins de garantir la santé publique. Sont également assimilées à des périodes de présence et ne sont pas décomptées dans le calcul de la participation individuelle les périodes de suspension du contrat de travail ayant donné lieu à maintien de rémunération et les absences des représentants du personnel pour l'exercice de leur mandat.

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un bénéficiaire ne peut, pour un même exercice, excéder une somme égale aux trois quarts du plafond annuel de Sécurité Sociale.

Le plafond dont il convient de tenir compte est le plafond applicable au dernier jour de l'exercice considéré. Lorsqu'un bénéficiaire n'a pas accompli une année entière dans l'Entreprise, les plafonds sont calculés au prorata de la durée de présence, chaque mois commencé, étant compté pour un mois entier.

Les sommes non distribuées du fait de l'application du plafond individuel ci-dessus visé seront réparties entre les salariés n'atteignant pas ledit plafond et ce, selon les mêmes modalités de répartition.

Article 7 – Information des bénéficiaires et utilisation des droits

Après répartition de la RSP, l'Entreprise informera chaque bénéficiaire à partir du 22 mars 2021, dans les conditions prévues par l'article 11.2 du présent accord, des sommes qui lui sont attribuées au titre de la Participation et du montant dont il peut demander, en tout ou en partie, le versement.

A réception, le salarié disposera d'un délai de 15 jours pour opter pour le versement et/ou le ou les modes de placements exposés ci-dessous.

Les salariés auront ainsi la possibilité, pour tout ou partie de leur participation, de choisir entre :

- un paiement immédiat
- le placement dans l'un des fonds des plans d'épargne offerts aux salariés de GRDF (PEG ENGIE et PERCO Groupe ENGIE)
- un panachage de ces deux modalités

En outre, les sommes n'atteignant pas un montant fixé par arrêté (80 € à la date de signature du présent accord) seront payées directement.

FJ FB
SR DJ

7.1 Paiement immédiat

Les salariés bénéficiaires de droits au titre du présent accord pourront demander le versement de tout ou partie des sommes correspondantes.

Le versement interviendra au plus tard le 31 mai 2021.

Les sommes perçues dans ces conditions intègrent l'assiette du prélèvement à la source.

7.2 Versements dans les plans d'épargne

Les sommes correspondant aux droits issus de la réserve spéciale de Participation au profit des bénéficiaires pourront être investies, selon le choix du salarié, dans les fonds communs de placement d'entreprise constitutifs des plans suivants :

- Le Plan d'épargne Groupe ENGIE (PEG)
- Le Plan d'épargne pour la retraite collectif Groupe ENGIE (PERCO)

Les sommes affectées dans les PEG sont investies conformément aux dispositions réglementaires et ne seront exigibles qu'à l'expiration d'un délai de 5 ans.

Elles pourront cependant être débloquées avant ce délai lors de la survenance de l'un des cas suivants :

- mariage de l'intéressé ou conclusion d'un PACS ;
- naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à charge ;
- cessation du contrat de travail ;
- divorce, séparation ou dissolution d'un PACS lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- les violences commises contre l'intéressé par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire :
 - o soit lorsqu'une ordonnance de protection est délivrée au profit de l'intéressé par le juge aux affaires familiales en application de l'article 515-9 du code civil ;
 - o soit lorsque les faits relèvent de l'article 132-80 du code pénal et donnent lieu à une alternative aux poursuites, à une composition pénale, à l'ouverture d'une information par le procureur de la République, à la saisine du tribunal correctionnel par le procureur de la République ou le juge d'instruction, à une mise en examen ou à une condamnation pénale, même non définitive ;
- invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un PACS, l'invalidité s'appréciant au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale ou étant reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- décès du bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne liée par un PACS ;
- la rupture du contrat de travail, la cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, la fin du mandat social, la perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;
- affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, sous réserve de l'existence d'un

FJ JB
SR DJ

permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;

- affectation des sommes épargnées à la création ou reprise par le bénéficiaire, ses enfants, son conjoint ou la personne liée par un PACS d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- situation de surendettement du salarié définie à l'article L. 331-2 du Code de la Consommation sur demande adressée à l'organisation gestionnaire des fonds ou à l'employeur soit par le Président de la Commission de surendettement des particuliers soit par le juge lorsque le déblocage paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

L'article R. 3324-23 du Code du travail fixe un délai au salarié ou autre bénéficiaire pour la présentation de la demande. Celle-ci doit intervenir dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, à l'exception des cas de rupture du contrat de travail, décès, invalidité, violences conjugales et surendettement.

Pour les demandes de déblocages relatives au PERCO, pour le seul cas de l'acquisition de la résidence principale ou de la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel, la demande du salarié devra désormais être présentée dans les 6 mois à compter du fait générateur.

En cas de décès du bénéficiaire, les ayant-droits doivent présenter la demande dans les 6 mois du décès (article R. 3334-4 du Code du travail) pour bénéficier des éventuelles exonérations fiscales.

Au-delà, le déblocage demeure possible mais les ayant-droits perdent le bénéfice des exonérations d'impôt (exonération des plus-values de cession).

Pour les autres cas de demandes de déblocages relatives au PERCO la demande peut intervenir à tout moment (article R. 3334-5 du Code du travail).

7.3 Absence de demande de paiement ou de placement

A défaut d'option d'un salarié dans les délais communiqués, les sommes lui revenant au titre de la Participation, seront :

- pour moitié affectées sur le PERCO groupe ENGIE Gestion libre – Monétaire,
- pour moitié au FCPE « EGEPARGNE MONETAIRE » du PEG ENGIE

Article 8 – Modalités de gestion des droits

La gestion financière des Fonds communs de placement d'entreprise recevant la participation des salariés est confiée aux sociétés désignées dans les règlements du PEG et du PERCO.

La gestion administrative (tenue de compte) est confiée aux intervenants, dont le nom et les coordonnées figurent dans le règlement du PEG et du PERCO.

Les établissements dépositaires des avoirs des FCPE sont désignés par les règlements du PEG et du PERCO.

FM NB
SR))

Article 9 – Versement de la RSP

Les sommes constituant la RSP doivent être versées par l'Entreprise avant le 31 mai 2021. Passé ce délai, elles seront majorées d'un intérêt de retard fixé par l'article D. 3324-25 du Code du travail.

Cet intérêt de retard court à partir du 1^{er} juin 2021.

Article 10 - Information du personnel

10.1 Information collective

Le présent accord sera porté à la connaissance du personnel de GRDF par voie de note d'information et dans l'Intranet de l'Entreprise.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, un suivi de l'application de l'accord est réalisé par les représentants du personnel, après chaque exercice.

Dans ce cadre, l'employeur doit présenter dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice un rapport au CSE-C.

Ce rapport doit comporter notamment :

- les éléments servant de base au calcul du montant de la réserve spéciale de participation des salariés pour l'exercice écoulé ;
- des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve.

10.2 Information individuelle

Conformément à la loi, l'Entreprise établira tous les documents nécessaires pour l'information des salariés.

Lors de la répartition entre les bénéficiaires, la direction remet à chacun d'eux une notification distincte indiquant :

- le montant total de la réserve spéciale de participation pour l'exercice écoulé,
- le montant des droits individuels attribués à l'intéressé,
- le montant du précompte effectué au titre de la C.S.G. et de la C.R.D.S.,
- les conditions et délais dans lesquels le salarié peut obtenir la disponibilité immédiate de tout ou partie de ses droits,
- les conditions et délais dans lesquels le salarié peut décider de l'affectation de tout ou partie de sa participation dans le PEG et/ou le PERCO,
- les modalités d'affectation en cas de non-réponse dans les délais,
- l'organisme auquel est confié la gestion des droits,
- la date à partir de laquelle les droits seront négociables ou exigibles,
- les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration du délai d'indisponibilité.

F7
7B
D1
SR

A cette notification est annexée une note rappelant les règles de calcul et de répartition prévues par le présent accord.

La remise de ce document distinct pourra être effectuée par voie électronique avec l'accord du salarié, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, chaque salarié est informé des sommes et valeurs qu'il détient au titre de la Participation.

Cas du départ d'un salarié

Lorsqu'un salarié, titulaire d'une créance sur la réserve spéciale de Participation quitte l'entreprise sans faire valoir ses droits à déblocage ou avant que l'entreprise soit en mesure de liquider à la date de son départ, la totalité des droits dont il est titulaire, il lui est remis un état récapitulatif qui indique outre l'identification du bénéficiaire, la description de ses avoirs acquis ou transférés dans l'entreprise par accord de participation et plans d'épargne dans lesquels il a effectué des versements, avec mention le cas échéant des dates auxquelles ces avoirs sont disponibles, l'identité et l'adresse des teneurs de registre auprès desquels le bénéficiaire a un compte et la date à laquelle seront répartis les droits éventuels au titre de l'exercice en cours.

Il lui sera en outre demandé de préciser l'adresse à laquelle devront lui être envoyés les avis de mise en paiement des dividendes et d'échéance des intérêts, des titres remboursables et des avoirs devenus disponibles, et, le cas échéant, le compte sur lequel les sommes correspondantes devront lui être versées.

En cas de changement d'adresse, il appartiendra au bénéficiaire d'en aviser la direction en temps utile.

Il est rappelé que si le salarié ne peut être atteint, à la date d'exigibilité, à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes et droits lui revenant sont tenus à sa disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date d'expiration du délai d'indisponibilité. Passé ce délai, ils sont remis à la caisse des dépôts et de consignations où il peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription trentenaire.

Si lors de son départ, le salarié souhaite transférer les sommes qu'il détient au titre de la participation dans un plan d'épargne de son nouvel employeur, il doit indiquer à la société les avoirs acquis qu'il souhaite voir transférer, leur nouvelle affectation ainsi que le nom et l'adresse de son nouvel employeur et de l'établissement teneur de compte.

Article 11 - Entrée en vigueur

Le présent accord entrera en vigueur à compter du lendemain de son dépôt et prendra fin le 31 décembre 2021.

Article 12 - Révision

Le présent accord pourra être révisé selon les dispositions du Code du Travail.

Article 13 - Règlement des litiges

Les différends et litiges pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou l'application du présent accord se régleront si possible à l'amiable, avis pris éventuellement d'un expert choisi d'un commun accord.

FM NB
SR DD

A défaut, le litige pourra être porté devant la juridiction compétente.

Article 14 - Dépôt et Publicité

Le présent accord, signé par les parties, sera à la diligence de l'entreprise, télétransmis sur le site Téléaccords du Ministère du Travail.

Par ailleurs, un exemplaire sera déposé au Greffe du Conseil de Prud'hommes dans le ressort duquel est situé le siège social de GRDF.

Fait à Paris, le 12/03/2021

Pour GRDF Frédéric MARTIN



Pour les représentants des Fédérations Syndicales représentatives

Pour la C. F. D. T. Delphine DEHOTEL DSE

Pour la C.F.E.- C.G.C.



Pour la C.G.T. SEBASTIEN PAPA

Pour F.O.

FR BENTALLS



F7. 03
SR 00

